

**SUR LE PLAN FISCAL, QU'EST-CE QUI DETERMINE
LE DROIT A UNE ALLOCATION D'ETUDES
DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES
POUR L'ANNEE ACADEMIQUE 2020-2021 ?**

Le Service des Allocations d'études (S.A.E.) se basera

- **sur la composition de ménage de l'étudiant** établie à la date de la demande
- **et sur l'avertissement extrait de rôle des revenus 2018** (exercice d'imposition 2019) de toutes les personnes (*) figurant sur la composition de ménage (exception faite de la fratrie de l'étudiant, de ses colocataires ou propriétaire, ...).

S'il y a des biens immobiliers autres que l'habitation personnelle, le total des revenus cadastraux de ces biens repris aux codes 1106-2106 et/ou 1109-2109 (tels que mentionnés dans le pavé numérique de l'avertissement extrait de rôle et indexés) et des loyers bruts éventuels (codes 1110/2110) doit être inférieur ou égal à 998 €.

Les revenus de référence doivent être inférieurs ou égaux au plafond déterminé en fonction du nombre de personnes à charge.

Le Service des Allocations d'études totalise les revenus imposables globalement et, le cas échéant, les revenus imposables distinctement (*) de chaque avertissement-extrait de rôle.

Le nombre de personnes à charge pris en compte correspond au nombre d'enfants à charge fiscalement en 2018 auquel le Service des Allocations d'études ajoute une personne pour chaque autre étudiant en supérieur.

(*) si l'étudiant est en garde alternée avec co-parenté fiscale : le S.A.E. se basera sur les revenus des deux familles de l'étudiant, au prorata de leur avantage fiscal.

Plafonds des revenus de référence fixés par la Fédération Wallonie-Bruxelles

| Nombre de personnes à charge | Plafonds des revenus de référence à ne pas dépasser |
|------------------------------|---|
| 0 | 22 313,52 |
| 1 | 29 177,90 |
| 2 | 35 615,64 |
| 3 | 41 619,78 |
| 4 | 47 197,29 |
| 5 | 52 774,80 |
| 6 | 58 352,31 |

Par personne à charge supplémentaire, on ajoute 5 577,51 €

En cas de décès, divorce, séparation ou fin de cohabitation légale survenu depuis 2018, une allocation d'études forfaitaire peut être octroyée **même**

- si les revenus de référence de 2018 dépassent le plafond
- et/ou si le total des revenus cadastraux indexés d'autres biens immobiliers que l'habitation personnelle et des loyers bruts éventuels dépasse 998 €.

Si un autre changement de situation (*) est survenu depuis 2019,

une allocation d'études forfaitaire peut être octroyée **si**

- les revenus de référence de 2018 ne dépassent pas le plafond de plus de 150%.
- et si le total des revenus cadastraux indexés d'autres biens immobiliers que l'habitation personnelle et des loyers bruts éventuels est inférieur ou égal à 998 €.

(*) sont pris en compte sous certaines conditions :

- un changement de situation professionnelle : pension, prépension, perte de l'emploi principal sans indemnités, mise en disponibilité, cessation de toute activité lucrative, faillite ;
- une médiation ou un règlement collectif de dettes ;
- une période de chômage, maladie et/ou d'intervention d'un CPAS ;
- une naissance ou une adoption ;
- une vente ou un héritage de bien immobilier ;
- un changement de situation de l'étudiant (vivant seul ou placé).

Quand **le revenu d'intégration sociale ou aide équivalente d'un CPAS** est la seule ressource de la famille et/ou de l'étudiant, un forfait spécifique peut être octroyé.

Renseignements et introduction de la demande :

- **www.allocations-etudes.cfwb.be**
- **demande à partir de début juillet et le 31 octobre 2020 au plus tard.**